

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

18 JAN. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12 924
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société VAL'HORIZON

à

ATTAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-112 du 14 mai 2002 autorisant la société FAYOLLE à exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAYOLLE pour l'exploitation de ses installations ,

VU la lettre du 26 novembre 2008 par laquelle la société VAL'HORIZON informe le préfet du changement de dénomination sociale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 17 novembre 2015 ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise ;

VU la lettre préfectorale en date du 14 janvier 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 14 janvier 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le dossier déposé le 15 mai 2015 et complété le 18 septembre 2015 par lequel la société VAL'HORIZON demande la modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur la commune d'ATTAINVILLE ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles du site ne permettent pas à la société VAL'HORIZON d'extraire et de vendre tout le sablon encore présent le 15 mai 2015 d'ici la date de fin de l'autorisation en cours, soit le 23 mai 2016 ; qu'en conséquence la demande de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière consiste en une prolongation de six mois de la durée d'exploitation, soit jusqu'au 23 novembre 2016, un doublement de la capacité d'extraction, l'utilisation d'une installation mobile de criblage-scalpage et une modification du réaménagement ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par l'exploitant rendent les modifications envisagées comme non substantielles et ne nécessitent pas d'enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article I :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article I.1

La société VAL'HORIZON est autorisée à continuer l'exploitation de la carrière de sablon sise au lieu-dit « les sablons » à ATTAINVILLE. Cette autorisation est accordée pour une durée de 14 ans et six mois à compter du 23 mai 2002.

- Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Section	Parcelles	Superficie autorisée
ZH	60 et 61	22ha 90a

-Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2 000° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

-Quantité totale autorisée

Entre la date de signature du présent arrêté et la fin d'autorisation d'exploiter, la société VAL'HORIZON est autorisée à extraire et commercialiser un volume annuel maximal de sablon de 100 000 m³ soit un tonnage maximal annuel de 150 000 tonnes

La quantité totale autorisée de sablon à extraire est de 538 000 tonnes jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Article I.2 Rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

rubrique	activité	Volume	régime
2510	Exploitation d'une carrière, à ciel ouvert, de sablons.	surface de 22ha 90a	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Cribleur de type scalpeur de puissance installée de 82 kW	D

A = Autorisation, D= Déclaration.

Article I.3 : Impact paysager des stocks de matériaux non valorisables et du merlon

Article I.3.1 : Stock de matériaux non valorisables

Les matériaux non valorisables extraits de la carrière sont stockés sur le site, dans l'attente d'être utilisés pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Le volume de ces matériaux est d'environ 394 000 m³ soit environ 630 400 tonnes. Ces matériaux sont stockés conformément au **plan** dénommé « Plan de remise en état de la carrière avec stock de matériaux non valorisables » annexé au présent arrêté.

La cote maximale des stocks sera comprise entre 110 et 111 mNGF. Ils dépasseront de :

- 5 mètres par rapport au sommet du merlon paysager du flanc Ouest ;
- 3 mètres maximum par rapport au sommet du profil de réaménagement final, prévu à 108 mNGF.

Ces stocks sont végétalisés par ensemencement de prairie.

Article I.3.2 Merlon paysager sur le flanc Ouest

Un merlon paysager d'une cote maximale de 105 mNGF et d'une emprise d'environ 8 500 m² est mis en place conformément au **plan** dénommé « Plan de remise en état de la carrière avec stock temporaire de matériaux non valorisables » annexé au présent arrêté.

Ce merlon, qui sera végétalisé, aura des formes courbes se rapprochant de la morphologie naturelle du paysage.

Article I.4 Écoulements des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site transitent par :

- un fossé périphérique allant de l'Ouest à l'Est du site ;
- un fossé permettant de récupérer les eaux pluviales autour de la piste d'exploitation ;
- un fossé situé à l'interface entre la digue paysagère et le stock temporaire de matériaux valorisables.

Toutes les eaux pluviales sont dirigées de manière gravitaire vers le bassin « Eaux pluviales » n°2. Les modalités de gestion des eaux pluviales sont prescrites à l'article III-3-2-2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002.

Le sens d'écoulement des eaux est sur le **plan** dénommé « Plan de remise en état de la carrière avec stock de matériaux non valorisables » annexé au présent arrêté.

Article I.5 Phasage de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation est réalisé conformément aux **plans** annexés au présent arrêté.

Article I.6 Contrôle des niveaux sonores

Il est procédé avant le début des travaux d'exploitation au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).

Par la suite, le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans les conditions définies à l'article 6 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.

Article I.7 Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Article I.7.1 Mode de calcul du montant des garanties

L'article 7 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de mai 2009 = 616,5

	Période 2015-2016
S1 (ha)	7
S2 (ha)	4,5
S3 (ha)	1,5
Montant des garanties financières	330 526,86 € TTC

$$C_n = C_R \times \alpha$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}_n \times 1 + \text{TVA}_n}{\text{Index}_R \times 1 + \text{TVA}_R}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année 2015-2016 et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article 1.7.2 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.7.3 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Article 1.7.4 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

Article 2 : Prescriptions techniques

Hormis l'article 7, les prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 sont maintenues.

Article 3: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la direction départementale des territoires – bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE
Alain CLEMENT